

CONVENTION DE DEDIT-FORMATION AVEC VARIANTES

Avertissement

Il est rappelé que les modèles mis à la disposition des professionnels sur le site www.net-iris.fr/contrat-expert/ ne dispensent aucunement les utilisateurs de la consultation d'un professionnel du droit. Les modèles ne doivent pas être considérés pour autre chose que ce qu'ils sont, c'est à dire **des exemples issus de la pratique contractuelle** et non des formulaires permettant la rédaction d'un acte définitif valable et efficace dans toutes les situations. Les quelques remarques en partie droite du modèle ne prétendent aucunement à l'exhaustivité. Par ailleurs, les efforts des auteurs afin de tenir les modèles à jour ne garantissent aucunement l'efficacité de l'acte lors du téléchargement. En effet, la rapidité de l'évolution législative, réglementaire et jurisprudentielle rend pratiquement impossible la mise à jour en temps réel. Il appartient, par conséquent, à l'acquéreur du modèle d'acte d'effectuer, de son propre chef, toutes les recherches documentaires utiles, **notamment** sur le site www.net-iris.fr et sur les sites officiels, **tels que, à simple titre d'exemple**, www.legifrance.gouv.fr, www.courdecassation.fr, www.conseil-etat.fr, www.conseil-constitutionnel.fr, www.curia.eu.int, www.echr.coe.int, www.justice.gouv.fr, www.minefi.gouv.fr, www.admifrance.gouv.fr, www.assemblee-nationale.fr, www.senat.fr, en vue de rédiger un acte valable et efficace. S'il n'est pas un professionnel du droit, il lui appartient alors de se faire conseiller lors de la rédaction de l'acte ou postérieurement à celle-ci, avant sa signature.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société [...X.....], Société [...(forme)
.....] au capital de [.....] €, dont le
siège social est [.....], rue [.....] - [.....]
[.....],
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
[.....], sous le n° [.....],

Représentée par [Madame/Monsieur] [.....], son
représentant légal actuellement en fonctions, domicilié en cette qualité audit
siège,

ci-après désignée "la société X"

D'UNE PART,

ET/OU :

[Madame/Monsieur] [...X.....],
Demeurant [.....], rue [.....] - [.....]
[.....],
Né(e) le [...] [.....] [.....]
A [.....] [.....],

*Le cas échéant : Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de
[.....], sous le n° [.....],*

OU

*Immatriculé(e) au répertoire SIRENE (travailleurs indépendants), sous le n°
[.....],*

ci-après dénommé(e) "Madame/Monsieur X",

D'UNE PART,

L'identité de la société, la capacité et la qualité des signataires

La première chose à faire avant de
s'engager est bien évidemment de
contrôler l'existence et la solidité
financière du futur cocontractant.

Il existe, s'agissant des sociétés
commerciales (SA, SAS, SARL, SNC, etc.)
de nombreux outils qui, s'ils ne
garantissent pas la solvabilité présente et
future de la personne morale, permettent
de limiter les risques en ayant une
meilleure connaissance de son patrimoine
et de son activité passée.

Vous pouvez consulter notamment :

www.societe.com,
www.euridile.inpi.fr,
www.infogreffe.fr

Il est conseillé d'effectuer plusieurs
recherches, car les bases ne sont pas
systématiquement mises à jour (la base
d'INFOGREFFE étant la plus fiable).

La vérification des pouvoirs de la
personne qui représente la personne
morale (la société) pour signer le contrat
est également une vérification tout à fait
essentielle lors de la conclusion du
contrat.

ET

[Madame/Monsieur] [...Y.....],
Demeurant [.....], rue [.....] - [.....]
[.....],
Né(e) le [...] [.....] [.....]
A [.....] [.....],

ci-après dénommé(e) "le (la) salarié(e)"

D'AUTRE PART,

* *

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le (la) salarié(e) a été engagé(e) par [la société X/Madame/Monsieur X] par contrat de travail en date du [...] [.....] [.....].

Le (la) salarié(e) a été engagé(e) en qualité de [.....], pour occuper un poste situé, lors de l'établissement du contrat, à [.....] à compter du [...] [.....] [.....], pour une durée indéterminée.

Ce contrat de travail est régi par la convention collective [préciser].

Le (la) salarié(e) est appelé(e) à suivre un stage de formation que [la société X/Madame/Monsieur X] juge nécessaire et s'engage à prendre en charge, en contrepartie de l'engagement du (de la) salarié(e) à rester à son service pendant une durée déterminée.

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées pour déterminer les conditions essentielles de la convention et établir un acte écrit la constatant et définissant leurs obligations respectives.

* *

IL A, ENSUITE, ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles [la société X/Madame/Monsieur X] peut exiger du (de la) salarié(e) qu'il (elle) reste à son service pendant une certaine période au terme d'une formation prise en charge par l'entreprise, sauf, pour le (la) salarié(e), à rembourser tout ou partie des frais de formation en cas de cessation anticipée des relations salariales.

ARTICLE 2 – STAGE DE FORMATION

Le stage de formation [préciser la nature et le but de la formation] sera dispensé par [nom de l'organisme de formation].

Le stage, d'une durée de [.....] jours/mois, aura lieu du [...] [.....] [.....] au [...] [.....] [.....].

En effet, si le signataire du contrat n'est ni le représentant légal au sens de la loi de 1966 codifiée dans le Code de commerce (président, directeur général, gérant...), ni titulaire d'une délégation de pouvoir (délégation générale habilitant le bénéficiaire à engager la société dans certaines limites) ou d'un pouvoir spécial (le désignant nommément pour conclure le contrat considéré), la **nullité du contrat** pourrait être ultérieurement demandée, y compris par la société elle-même, déniait avoir été régulièrement représentée lors de la signature de l'acte.

L'identité et la capacité de la personne physique

Pour contrôler l'identité de la personne physique qui s'engage, il est possible de demander un extrait **d'état-civil**. Une telle pièce est rarement demandée en pratique pour les contrats commerciaux avec des personnes physiques. Mais rien n'interdit de la demander.

Pour que le contrat soit valable, la personne physique doit pouvoir s'engager librement. Tel n'est pas le cas, par exemple :

- des mineurs, soumis au régime de l'administration légale, qui nécessite une intervention parentale,
- des majeurs sous tutelle ou soumis au régime de la curatelle.

ATTENTION ! : La clause de dédit-formation doit faire l'objet d'une convention distincte du contrat de travail et conclue avant le début de la formation.

En effet, le contrat de travail et l'accord d'entreprise ne suffisent pas à engager le salarié.

Préciser notamment s'il s'agit d'une formation initiale, spécifique, d'adaptation, de perfectionnement...

L'organisme de formation peut, en cas d'habilitation, être l'employeur.

Le salaire de Madame/Monsieur [nom du salarié] sera intégralement maintenu pendant toute la durée de la formation.

Les frais de déplacement (*le cas échéant : et autres frais directement liés à la formation*) lui seront remboursés en totalité, sur présentation de justificatifs.

Le coût du stage, entièrement pris en charge par la société [],

[variante 1] s'élève à [] EUROS hors taxes ;

[variante 2] peut être évalué, en fonction du temps consacré à la formation de Madame/Monsieur [nom du salarié], à [] EUROS hors taxes ;

Ce stage n'est **pas inclus dans le plan de formation de l'entreprise.**

En contrepartie de cette formation, Madame/Monsieur [nom du salarié] s'engage à rester au service de la société [], pendant une durée minimale de [] mois/ans, à compter de la fin du stage.

ARTICLE 3 – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL – MODALITES DE REMBOURSEMENT

[variante 1]

En conséquence, si Madame/Monsieur [nom du salarié] quitte l'entreprise de son propre chef avant la fin du délai visé à l'article précédent [éventuellement : y compris pendant la période d'essai], il est tenu au remboursement de la totalité des frais de formation à la société [], (le cas échéant : frais remboursés compris),

[variante 1.1]

sous [huitaine/quinzaine/un mois à compter] de la date de la rupture du contrat de travail.

[variante 1.2]

le jour de la prise d'effet de la date de la rupture du contrat de travail, de sorte que la somme correspondant à ces frais est déduite dans le calcul du solde de tous comptes.

Il en serait de même si le contrat de travail était rompu avant l'expiration du délai visé à l'article précédent dans le cadre d'un licenciement pour faute lourde ou grave.

OU

[variante 2]

En cas de rupture du contrat, dans le cadre d'une démission ou d'un licenciement pour faute lourde ou grave, le remboursement est intégral si cette rupture intervient dans les [3/6] premiers mois [du contrat de travail/ suivant la fin de la période de formation].

[même variantes pour les dates d'exigibilité]

La **validité de la convention** est soumise aux conditions suivantes :

- l'employeur doit avoir engagé des frais de formation **au-delà des dépenses de formation obligatoires** ;
- le montant de l'indemnité de dédit est proportionné aux frais de formation engagés ;
- la clause ne doit **pas avoir pour effet de priver le salarié de la faculté de démissionner** ;
- **la convention doit préciser** :
 - la date, la durée et la nature de la formation,
 - son coût réel pour l'employeur,
 - le montant et les modalités de remboursement à la charge du salarié,
 - la date et la signature du salarié.

(Cass. Soc., 5 juin 2002, Bull. V, n° 196, Cass. Soc. 4 fév. 2004, n°01-43651, Cass. Soc. 2 mars 2005, n°02-47334, Cass. Soc. 31 octobre 2007, pourvoi n° 06-15696)

Précaution utile lorsque l'employeur estime qu'il sera difficile de recouvrer la somme après le départ du salarié.

Il est conseillé d'utiliser la seconde variante lorsque c'est possible, car l'entreprise "amortit" le temps de formation au cours des années qui suivent celle-ci en raison des compétences spécifiques acquises par le salarié.

Toute rupture pour ces motifs au-delà de [3/6] mois, entraîne un remboursement proportionnel au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'expiration du délai fixé ci-dessus, chacun de ces mois représentant [] du coût du stage.

Ce remboursement est exigible :

[variante 2.1]

sous [huitaine/quinzaine/un mois à compter] de la date de la rupture du contrat de travail.

[variante 2.2]

le jour de la prise d'effet de la date de la rupture du contrat de travail, de sorte que la somme correspondant à ces frais est déduite dans le calcul du solde de tous comptes.

ARTICLE 4 : INTEGRALITE - MODIFICATION

4.1 - La présente convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les parties à la date de sa signature.

Elle annule et remplace tout accord, toute disposition et toute stipulation contraire qui lui seraient antérieurs et qui concerneraient le même objet.

La présente convention n'est complétée par les échanges de correspondance antérieurs qu'en cas de lacune ou d'ambiguïté, sans préjudice des deux alinéas précédents.

4.2 - La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit signé par les deux parties signataires.

ARTICLE 5 : DIVISIBILITE

La nullité de l'une des stipulations de la présente convention n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de la convention elle-même.

ARTICLE 6 : COOPERATION – BONNE FOI

Les parties s'engagent, en application des articles 1134 et 1135 du Code civil, à mettre en œuvre, de bonne foi, des moyens raisonnables afin que l'exécution de la convention se déroule dans de bonnes conditions.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à tout faire pour essayer de régler à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution de la présente convention.

Cette dégressivité permet d'allonger la période pendant laquelle le dédit est dû par le salarié.

Rend inefficace toute discussion ou négociation "parallèle" au contrat, qui n'aurait pas été stipulée par écrit.

La "clause des quatre coins" permet d'éviter que le contrat soit annulé ou rompu si l'une des clauses n'est pas ou plus valable (notamment en cas de revirement jurisprudentiel ou de maladresse de rédaction).

Article 1134 du Code civil : Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Article 1135 : Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Toutefois, si aucune issue n'était trouvée, le litige serait porté à la connaissance du Conseil de prud'hommes territorialement compétent au moment de la saisine.

Faits à _____

En [] exemplaires originaux

Le

SIGNATURE SIGNATURE